

Décision n° 2016-1528
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 novembre 2016
autorisant la société BJT Partners à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz,
2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte et modifiant la décision n° 2011-0306

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document public.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision n° 2009/766/CE modifiée de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications dans l'Union européenne ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1 ; L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11 et D. 98-3 à D. 98-13 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques et notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs

électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la collectivité de Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu la décision n° 2011-0306 de l'Arcep du 15 mars 2011 autorisant la société BJT Partners à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Mayotte ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2015-1405 de l'Arcep en date du 3 décembre 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2016-0473 de l'Arcep du 5 avril 2016 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la décision n° 2016-1258 de l'Arcep en date du 11 octobre 2016 relative au résultat de la procédure d'attribution des fréquences dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte ;

Vu la décision de l'Arcep en date du 8 novembre 2016 approuvant le projet des sociétés SRR et BJT Partners de cession de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz à Mayotte et notifiée à ces dernières le 9 novembre 2016 ;

Vu la consultation publique intitulée « Outre-mer : nouvelles fréquences, nouveaux enjeux » menée du 17 juillet au 30 septembre 2013 et la synthèse des contributions reçues, publiée le 20 février 2014 ;

Vu le dossier de candidature de la société BJT Partners déposé le 10 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les courriers échangés entre la société BJT Partners et l'Arcep dans le cadre des phases de positionnement des procédures d'attribution à Mayotte ainsi que le courrier de la société BJT Partners en date du 9 novembre 2016 par lequel cette société confirme le maintien de son projet de cession de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz à Mayotte ;

Après en avoir délibéré le 22 novembre 2016,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure lancée, sur proposition de l'Arcep, sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, par l'arrêté du 29 janvier 2016 susvisé. Cette procédure avait pour objet l'attribution à Mayotte d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz, dans lesquelles aucune fréquence n'a encore été attribuée, et dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz, où des fréquences sont encore disponibles.

L'Arcep a mené l'instruction des dossiers de candidatures reçus conformément aux dispositions de la décision n° 2015-1405 du 3 décembre 2015 susvisée.

À l'issue de cette phase d'instruction, l'Arcep a, par sa décision n° 2016-1258 susvisée, notamment retenu la candidature de la société BJT Partners et défini le portefeuille de fréquences obtenu par cette dernière sur le territoire de Mayotte.

Au terme de l'annonce de ces résultats, a débuté la phase de positionnement des fréquences attribuées aux lauréats prévue au 5 du document II de l'annexe de la décision n° 2015-1405 susmentionnée. Dans ce cadre, la société BJT Partners, ainsi que les autres lauréats, ont indiqué leurs préférences s'agissant du positionnement de leurs fréquences au sein de la bande 2,6 GHz et ont fait part de leurs commentaires sur les propositions qui leur ont été soumises pour le positionnement de leurs fréquences au sein des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz.

En parallèle, la société BJT Partners a formulé, conjointement avec la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR), une demande de cession de fréquences à Mayotte. Ce projet de cession a été approuvé par l'Arcep le 8 novembre 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 20-44-9-2 du CPCE. La cession de fréquences porte sur la cession par la société SRR de 5 MHz en bande 1800 MHz à la société BJT Partners et sur la cession par la société BJT Partners de 5 MHz en bande 2,6 GHz à la société SRR. Elle est, pour ce qui concerne BJT Partners, mise en œuvre par la présente décision.

Ainsi, en application des dispositions de sa décision n° 2015-1405 et compte tenu notamment de l'ensemble des préférences et commentaires formulés par les lauréats ainsi que de l'échange de fréquences entre les sociétés BJT Partners et SRR, l'Arcep retient les positionnements suivants pour les nouvelles fréquences obtenues par la société BJT Partners à Mayotte :

- le positionnement n° 4 dans la bande 2,6 GHz ;
- le positionnement correspondant aux fréquences des sous-bandes 1750 - 1760,4 MHz et 1845 - 1855,4 MHz de la bande 1800 MHz ;
- le positionnement correspondant aux fréquences des sous-bandes 1950,1 - 1964,9 MHz et 2140,1 - 2154,9 MHz de la bande 2,1 GHz.

Par la présente décision, l'Arcep autorise, en conséquence, la société BJT Partners à utiliser ces nouvelles fréquences.

En complément, la présente décision modifie la décision n° 2011-0306 susvisée qui autorise la société BJT Partners à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz à Mayotte. La décision n° 2015-1405 susmentionnée prévoit en effet que, concomitamment à la délivrance de nouvelles autorisations d'utilisation de fréquences correspondant aux quantités et positionnement des fréquences obtenus par les lauréats, l'Arcep procède également aux modifications des autorisations déjà délivrées qui seraient nécessaires au vu des résultats de la procédure.

Une phase transitoire d'utilisation des fréquences en plusieurs étapes est prévue dans la bande 1800 MHz, à Mayotte, afin de laisser aux lauréats le temps de réaliser les réaménagements concernés.

2 Durée des autorisations

L'autorisation d'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre de la procédure prévue par la décision n° 2015-1405 susvisée est délivrée au titulaire pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 21 novembre 2036, conformément aux dispositions prévues au 2.1 du document I de l'annexe de cette même décision. Sont concernées non seulement les fréquences obtenues par la société BJT Partners à l'issue de la procédure mais également les fréquences, obtenues par la société SRR à l'issue de cette même procédure, dont la cession à la société BJT Partners a été approuvée par l'Arcep, soit 4,8 MHz duplex dans la bande 1800 MHz à Mayotte.

En revanche, l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées jusqu'au 30 avril 2025 à la société SRR au titre de la décision n° 2010-0242 susvisée de l'Arcep et cédées à la société BJT Partners, soit 0,2 MHz duplex dans la bande 1800 MHz à Mayotte, expire le 30 avril 2025.

Un an au moins avant la date de l'expiration de chaque autorisation, les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement seront notifiés au titulaire.

3 Contenu de l'autorisation

L'exercice d'une activité d'opérateur de réseau mobile ouvert au public s'inscrit, d'une part, dans le cadre général attaché à l'activité d'opérateur et, d'autre part, dans le cadre de l'autorisation individuelle d'utilisation de fréquences qui lui est délivrée.

3.1 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

La société BJT Partners, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

3.2 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Le cahier des charges annexé à la présente décision décrit ces droits et obligations, conformément aux dispositions prévues par la décision n° 2015-1405 susvisée.

Les obligations prévues dans le cahier des charges annexé à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences qui étaient imposées dans les textes d'appel à candidatures ainsi que les engagements qui ont été souscrits par la société BJT Partners dans son dossier de candidature. Certaines de ces obligations ont été mises à jour pour être rendues conformes aux dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

3.3 Neutralité des fréquences objets de la présente décision

Comme cela a été prévu par la décision n° 2015-1405 susvisée, les nouvelles autorisations d'utilisation de fréquences ne sont pas assorties, à compter du 1^{er} décembre 2016, de restrictions quant au type de technologies que les titulaires peuvent déployer.

En revanche, l'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz qui a été précédemment attribuée à la société BJT Partners à Mayotte par l'Arcep est actuellement restreinte aux déploiements de réseau 2G.

En application du III de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 susvisée et afin d'assurer une bonne gestion des fréquences, notamment pour éviter que la société BJT Partners ne dispose dans la même bande de fréquences de deux autorisations d'utilisation de fréquences soumises à des régimes différents, il apparaît nécessaire de modifier la décision n° 2011-0306 susvisée pour lever les restrictions technologiques prévues par l'autorisation d'utilisation de fréquences de la société BJT Partners dans la bande 1800 MHz à Mayotte.

À cet égard, l'Arcep considère qu'aucun des motifs énumérés à l'article L. 42 du CPCE ne s'oppose à la levée de la restriction à la technologie 2G prévue par l'autorisation de la société BJT Partners dans cette bande.

Dès lors, à compter du 1^{er} décembre 2016, la société BJT Partners peut utiliser l'ensemble des fréquences qu'elle est autorisée à utiliser dans la bande 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte pour exploiter un réseau utilisant des normes autres que le GSM.

3.4 Redevances

Conformément au décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences dont l'autorisation a été attribuée ou modifiée à compter du 3 février 2016 compose :

- d'une part fixe, versée annuellement, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution (terme à échoir) ;
- d'une part variable, versée annuellement. Un acompte provisionnel est versé avant le 30 juin de l'année en cours (terme à échoir). Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Ces dispositions s'appliquent aux fréquences attribuées par la présente décision et à celles attribuées par la décision n° 2011-0306 susvisée qui est modifiée par la présente décision.

Décide

Autorisation d'utilisation de fréquences attribuées au titre de la décision n° 2015-1405 susvisée ou à la suite de cessions de fréquences

Article 1. La société BJT Partners, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480 234 210 et dont le siège social est situé au 26 rue Friant 75014 Paris, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées aux articles 2 et 3 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public sur le territoire de Mayotte.

Article 2. Les fréquences, objets de la procédure prévue par la décision n° 2015-1405, attribuées, le cas échéant après cession, à la société BJT Partners à Mayotte sont les suivantes :

Bande	Fréquences
1800 MHz	1750 - 1760,2 MHz et 1845 - 1855,2 MHz
2,1 GHz	1950,1 - 1964,9 MHz et 2140,1 - 2154,9 MHz
2,6 GHz	2555 - 2570 MHz et 2675 - 2690 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société BJT Partners à Mayotte

Article 3. Les fréquences suivantes initialement attribuées à la société réunionnaise du radiotéléphone au titre de la décision de l'Arcep n° 2010-0242 susvisée et dont la cession par la société réunionnaise du radiotéléphone a été approuvée par la décision de l'Arcep en date du 8 novembre 2016 sont attribuées à la société BJT Partners à Mayotte :

Bande	Fréquences
1800 MHz	1760,2 - 1760,4 MHz et 1855,2 - 1855,4 MHz

Tableau 2 : Autres fréquences attribuées à la société BJT Partners à Mayotte

Article 4. L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnées à l'article 2 prend effet à compter de la date de la présente décision, pour une durée de vingt ans. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 5. L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnées à l'article 3 prend effet à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 30 avril 2025. Un an au moins avant cette date, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 6. L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er} est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues par le cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 7. Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant l'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er}, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Modification des autorisations d'utilisation de fréquences déjà attribuées

Article 8. Le tableau relatif à la bande 1800 MHz qui figure à l'article 2 de la décision n° 2011-0306 du 15 mars 2011 est remplacé par le tableau suivant :

«

Zone	Période	Fréquences
Mayotte	du 22 novembre 2016	1742,1 - 1750 MHz et 1837,1 - 1845 MHz
	au 24 novembre 2016	1760,4 - 1770 MHz et 1855,4 - 1865 MHz
	à partir du 25 novembre 2016	1760,4 - 1770 MHz et 1855,4 - 1865 MHz

»

Article 9. Dans le paragraphe 1.1 de l'annexe 2 de la décision n° 2011-0306 du 15 mars 2011, avant l'alinéa : « L'opérateur communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, à sa demande, les normes auxquelles répondent les équipements qu'elle utilise. », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À partir du 1^{er} décembre 2016, l'opérateur peut également établir et exploiter commercialement un réseau radioélectrique ouvert au public utilisant d'autres normes dans les fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 1800 MHz. »

Article 10. Le paragraphe 3 de l'annexe 2 de la décision n° 2011-0306 du 15 mars 2011 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Charges financières : redevances d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié. »

Modalités d'exécution de la présente décision

Article 11. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société BJT Partners et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 novembre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2016-1528

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées au titre de l'article 1^{er} de la présente décision

1 Conditions d'utilisation des fréquences

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision (ci-après « la présente autorisation ») a le droit d'utiliser les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1 Conditions techniques d'utilisation

Le titulaire est autorisé à établir et exploiter commercialement sur le territoire de Mayotte un réseau radioélectrique ouvert au public utilisant les normes GSM et UMTS dans les fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision.

À partir du 1^{er} décembre 2016, le titulaire peut également établir et exploiter commercialement un réseau radioélectrique ouvert au public utilisant d'autres normes dans ces mêmes fréquences.

Avant le 1^{er} décembre 2016, le titulaire a néanmoins le droit d'établir un réseau utilisant des normes autres que le GSM et l'UMTS sur le territoire de Mayotte, sans pouvoir l'exploiter commercialement.

Pour chacune des bandes concernées par la présente autorisation, le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par les décisions suivantes :

Bande de fréquences	Décisions fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande
1800 MHz	Décision 2009/766/CE de la Commission européenne modifiée par la décision 2011/251/UE
2,1 GHz	Décision 2012/688/UE de la Commission européenne
2,6 GHz	Décision 2008/477/CE de la Commission européenne Décision n° 2011-0597 de l'ARCEP, modifiée par la décision n° 2014-1371 de l'Arcep

Tableau 3 : Conditions techniques d'utilisation des fréquences

1.2 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences¹.

¹ <http://www.anfr.fr/international/coordination/>

1.3 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du même code. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

1.4 Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

1.4.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE qui prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

1.4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences peut mettre à disposition à un tiers – c'est à dire louer – tout ou partie des fréquences objets de l'autorisation, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (une partie de la zone), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées, qui l'appréciera au regard des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE. L'Arcep vérifiera que le projet de mise à disposition ne conduit notamment pas à porter atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

1.5 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- le 30 juin 2020 ;

- le 30 avril 2025 ;
- le 30 avril 2030.

1.6 Conditions de concurrence effective entre les opérateurs

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les opérateurs de réseaux mobiles, dont le nombre est limité en raison de la rareté des fréquences, le titulaire ne peut pas détenir sur un même territoire, et pour chaque bande, des quantités de fréquences supérieures à celles prévues par le tableau ci-dessous.

Bande de fréquences	Quantité maximale
800 MHz (791 - 821 MHz et 832 - 862 MHz)	10 MHz duplex
900 MHz (880,1 - 914,9 MHz et 925,1 - 959,9 MHz)	12,5 MHz duplex
1800 MHz (1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz)	25 MHz duplex
2,1 GHz (1920,3 - 1979,7 MHz et 2110,3 - 2169,7 MHz)	20 MHz duplex
2,6 GHz (2500 - 2570 MHz et 2620 - 2690 MHz)	25 MHz duplex

Tableau 4 : Quantités maximales de fréquences

Ces quantités maximales s'appliquent de manière conjointe au titulaire et à d'autres titulaires auxquels il serait lié, le cas échéant, par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences.

2 Obligations relatives au déploiement et à la qualité de services

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

2.1 Définition de la notion de couverture

Les obligations de déploiement auxquelles est soumis un titulaire de fréquences sont définies sur la base de deux types de services :

- la fourniture d'un service téléphonique ;
- la fourniture d'un accès mobile à très haut débit.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit.

Pour le contrôle des obligations de déploiement, la zone de couverture du titulaire correspond à la partie du territoire dans laquelle le service concerné est disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments, elle est effective 24 heures sur 24 notamment aux heures chargées et elle est vérifiée conformément aux dispositions de la partie 2.3 du présent document.

2.2 Obligations de déploiement

Conformément aux obligations minimales de déploiement prévues par la décision n° 2015-1405 susvisée ou, le cas échéant, aux engagements supérieurs qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de Mayotte dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022
Proportion de la population de Mayotte	70%	90%

Tableau 5 : Obligations de déploiement à Mayotte

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.3 Informations liées à la couverture et à la qualité des services mobiles fournis par le titulaire

2.3.1 Respect des obligations de déploiement

Afin de permettre la vérification du respect des obligations de déploiement décrites dans la partie 2.2, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et au moins à chacune des échéances (22 novembre 2018 et 22 novembre 2022), les informations relatives au déploiement de son réseau mobile à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Ces informations comprendront *a minima* une version électronique, exploitable dans un système d'information géographique, des cartes de couverture du réseau déployé par l'opérateur.

Ces cartes peuvent faire l'objet d'enquêtes sur le terrain. Dans ce cas, la méthodologie de mesure est définie par l'Arcep et le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

2.3.2 Information du consommateur relative à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ces informations peuvent faire l'objet de mesures de vérification sur le terrain sur des zones déterminées par l'Arcep en fonction de la couverture annoncée par le titulaire, selon une périodicité définie par l'Arcep et proportionnée au regard des objectifs poursuivis.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

Les conditions de réalisation de ces mesures de terrain sont celles décrites, à la date de la présente décision, dans la décision n° 2014-0387 en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées, prise en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et D. 98-6-2 du CPCE. Ces dispositions sont susceptibles d'évolution, en application du 7° de l'article L. 36-6 du CPCE, visant à accroître la richesse et la périodicité de l'information rendue publique par le titulaire.

2.3.3 Mesure de la qualité de service

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

3 Obligations en matière de stimulation du marché

Conformément aux engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de commercialiser à Mayotte, les offres suivantes :

[SDA]

Tableau 6 : Description des offres commerciales et délais de commercialisation

4 Obligations en matière d'emploi

Conformément aux engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu d'employer pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées à Mayotte au titre de la présente autorisation, le nombre minimum d'employés directs indiqué dans le tableau suivant :

année	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'emplois directs à Mayotte	6	9	9	12	14
Nombre d'emplois directs à Paris	3	3	3	3	3
Nombre total d'emplois directs	9	12	12	15	17

Tableau 7 : Nombre minimum d'emplois directs au 31 décembre de l'année concernée pour l'établissement et l'exploitation du réseau mobile à Mayotte

5 Charges financières : redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.